

34. La Banque déposera entre les mains du contrôleur, pour la garantie du gouvernement chaque obligation hypothécaire dûment exécutée et enregistrée.

35. La Banque pourra émettre des *Bons* payables à trente ans de date au porteur, portant un intérêt de par cent, lequel intérêt sera payable tous les ans (ou six mois), à tel lieu qui sera jugé le plus convenable. L'émission des *Bons* ne devra jamais excéder le montant des obligations.

36. Le gouvernement devra, sur sa garantie, quand la Banque le demandera, négotier les *Bons* de la Banque.

37. Le gouvernement remettra à la Banque, ou, si elle le préfère, placera à son crédit au lieu où les *Bons* auront été négotiés, les fonds provenant de leur négociation.

38. Si, avant que les *Bons* aient pu être négotiés, la Banque avait besoin de fonds pour payer ses billets mis en circulation, le gouvernement sera tenu de lui prêter les fonds nécessaires, lesquels lui seront remboursés par la Banque, sur les premiers argents obtenus de la négociation des dits *Bons*.

39. Les obligations, ou montant des *Bons* à être négotiés, seront transportées au gouvernement par simple endossement, sans besoin de notification ; et la Banque en sera débiteur solidaire jusqu'au montant auquel le gouvernement serait obligé de payer les *Bons* négotiés, ou les intérêts sur iceux, au cas où la Banque négligerait de le faire.

40. Le contrôleur aura droit d'assister aux délibérations des Directeurs, de vérifier les fonds en caisse et d'examiner les livres de la Banque.

41. La charge de contrôleur n'est pas pour entraver les opérations de la Banque, mais au contraire pour l'aider de ses conseils, tout en prenant les intérêts du gouvernement et des créanciers ; donnant ainsi, par son contrôle salutaire, plus de confiance et de garanties au public, et par là même plus de solidité à cette institution nationale.